

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 275

présenté par

M. Cavard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au III, les mots : « fixé à 6 % » sont remplacés par les mots : « modulé selon la taille de l'entreprise : » ;

2° Le III est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« – Pour les entreprises ayant de 0 à 10 salariés, il est fixé à 8 % ;

« – Pour les entreprises ayant de 11 à 249 salariés, il est fixé à 7 % ;

« – Pour les entreprises ayant de 250 à 5 000 salariés, il est fixé à 6 % ;

« – Pour les entreprises de plus de 5 000 salariés, il est fixé à 2 %. » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« VII. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le CICE fixe le crédit d'impôt à 6 % des rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés.

Pour mieux cibler et mieux encadrer le CICE cet amendement propose de moduler le taux du crédit d'impôt en fonction de la taille de l'entreprise.